



**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE CONCERNANT L'UTILISATION RESPONSABLE DES
APPAREILS ÉLECTRONIQUES PERSONNELS DANS LES ÉCOLES DU CÉF**

Date : 6 septembre 2024

Dans ce document, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre.

1. OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

La présente directive administrative répond à l'exigence du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan visant à doter chaque division scolaire de procédures administratives interdisant l'utilisation d'appareils électroniques personnels pendant les périodes d'instruction de la maternelle à la 12^e année.

Ce faisant, cette directive soutient les autres encadrements visant à créer et maintenir un environnement scolaire sécuritaire et bienveillant pour chaque élève du CÉF. De plus, la présente directive administrative s'inscrit parfaitement dans l'un des deux principaux leviers à la disposition de chaque enseignant pour soutenir l'apprentissage, à savoir l'utilisation maximale du temps prévu à l'apprentissage de chacune des disciplines requises par le ministère de l'Éducation.

De plus, il faut souligner qu'un nombre croissant de résultats de recherches scientifiques démontrent les effets négatifs de l'utilisation d'appareils électroniques personnels, entre autres sur la capacité de concentration de l'élève et sur la dépendance possible qui peut résulter d'une utilisation abusive de l'appareil.

Les objectifs de cette directive sont :

- 1.1 L'optimisation du temps d'apprentissage, en réduisant les distractions ;
- 1.2 Le maintien d'un environnement bienveillant, respectueux de chacun ;
- 1.3 L'encadrement sur l'utilisation d'appareils électroniques personnels en fonction de situations précises.



2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les élèves fréquentant les écoles du CÉF, de la prématernelle à la 12^e année.

Cette directive s'applique également à tout le personnel qui est responsable de soutenir l'apprentissage des élèves en respectant les lignes directrices de leur école concernant les appareils mobiles personnels.

3. CONTEXTE LÉGAL

La présente directive tient compte, entre autres, des écrits suivants :

- La loi de 1995 sur l'Éducation ;
- La Politique sur l'utilisation d'appareils électroniques personnels en classe du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan ;
- Le continuum de la maternelle à la 12^e année sur la citoyenneté numérique de la Saskatchewan ;
- La directive administrative en matière de prévention et de gestion des cas de violence, d'intimidation et de harcèlement auprès des élèves du CÉF.

4. DÉFINITIONS

4.1 Appareils électroniques personnels : Les appareils électroniques personnels comprennent, sans s'y limiter, tout équipement électronique portatifs, tels les tablettes, les lecteurs électroniques et les téléphones intelligents, petits appareils tels que les lecteurs MP3, les montres intelligentes, les jeux électroniques et les lunettes intelligentes. Ces appareils ont un accès à internet, à l'envoi de messages textes, à de la musique, aux médias sociaux, ou à des jeux en ligne.

4.2 Citoyenneté numérique : La citoyenneté numérique peut être définie comme les normes d'un comportement en ligne approprié et responsable.

4.3 Cyberintimidation : Forme d'intimidation répétitive ou non impliquant l'usage de la technologie des communications (sites web, courriels, réseaux sociaux, forums, messagerie instantanée, messages textes, etc.).

4.4 Éducation aux médias numériques : L'éducation aux médias numériques est la capacité d'accéder, d'utiliser, de comprendre et d'utiliser des médias de toutes sortes de manière critique, efficace et responsable.

4.5 Périodes d’instruction : Est compris dans l’expression « périodes d’instruction » le temps dédié à l’apprentissage-enseignement, lorsque l’élève est sous la supervision d’un enseignant, d’une éducatrice, d’un assistant en éducation inclusive, de l’instructeur des cours de conduite, ou encore du moniteur de langue et notamment dans le cadre de programmes d’immersion en milieu de travail, de rencontres parents-enseignants-élèves, d’examens et d’autres activités d’apprentissage offerte par le Conseil scolaire.

5. BALISES DE FONCTIONNEMENT

5.1 Pour les élèves de la prématernelle à la 12^e année, les appareils mobiles personnels doivent être hors de vue et en mode silencieux ou éteints pendant l’enseignement.

5.2 Chaque école est responsable d’identifier les modalités de rangement des appareils électroniques personnels des élèves.

5.3 L’école doit diffuser ces informations aux élèves, aux parents et aux tuteurs.

5.4 Les montres intelligentes peuvent être portées par l’élève, demeurer visibles mais ne peuvent pas être utilisées pendant les périodes de cours.

5.5 Les élèves qui, pour des raisons de santé ou en raison de leur condition physique, doivent porter et utiliser un appareil électronique personnel, doivent déposer une demande à la direction de l’école qui peut en autoriser l’utilisation. Cette demande doit être accompagnée de la documentation nécessaire pour en juger le bien fondé.

5.6 Les enseignants intervenant auprès des élèves de la 9^e à la 12^e année peuvent, sur autorisation de la direction de l’école, intégrer l’appareil électronique personnel de l’élève en classe. Pour obtenir cette autorisation, l’enseignant doit préciser les éléments suivants à sa direction d’école :

5.6.1 Un résultat pédagogique clair et un lien avec l'apprentissage ;

5.6.2 Des attentes clairement définies quant à ce qui constitue une utilisation appropriée et les conséquences d'une mauvaise utilisation;

5.6.3 Les meilleures pratiques de citoyenneté numérique et d'utilisation responsable ;

5.6.4 Des stratégies de gestion des distractions ;

5.6.5 Une communication avec les parents qui décrit l'utilisation prévue des téléphones portables.

5.7 Les écoles ne sont pas responsables des appareils électroniques personnels des élèves en cas de perte, de dommage ou de vol.

5.8 Les conséquences en cas d'utilisation inappropriée de l'appareil électronique personnel par l'élève sont à la discrétion de l'école.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Le directeur doit :

- veiller à la sensibilisation des politiques d'utilisation des appareils électroniques personnels parmi le personnel, les élèves et les parents/tuteurs;
- analyser et approuver les demandes d'exemption.

6.2 Tous les membres de l'équipe-école :

- doivent montrer l'exemple en utilisant de manière appropriée les appareils personnels pendant le temps d'instruction, sauf dans des cas exceptionnels justifiés par des besoins professionnels spécifiques (par exemple, authentification à plusieurs facteurs, raisons médicales, etc.).

6.3 Les enseignants doivent :

- 6.3.1 Être familiers avec la procédure administrative sur les appareils personnels et communiquer une utilisation responsable aux élèves ;
- 6.3.2 Demander la permission de la direction de l'école pour utiliser des appareils pendant le temps d'instruction (9e à 12e année).

6.4 Les parents doivent :

- 6.4.1 Avoir pris connaissance des attentes concernant l'utilisation des appareils électroniques personnels et des conséquences en cas d'utilisation inappropriée.
- 6.4.2 Comprendre que, comme les élèves n'ont pas accès à leurs appareils électroniques personnels pendant le temps d'instruction, ils ne pourront pas répondre rapidement aux appels ou aux textos. En cas d'urgence, les parents/tuteurs doivent contacter le secrétariat de l'école.

- 6.4.3 Soutenir la présente directive administrative en discutant avec leurs enfants à la maison, y compris des risques associés à l'utilisation des appareils électroniques personnels et les avantages d'un environnement sans téléphone portable.

7. DIFFUSION DE LA DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

Au début de chaque année scolaire, le CÉF s'assurera de diffuser auprès des écoles la présente directive administrative.

L'école partagera la directive administrative (comprenant les conséquences de son non-respect) aux élèves, à leurs parents/tuteurs au début de chaque année scolaire.